ou personnes par lui employées à bâtir, ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou va en aucun temps plus vite que le pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante, encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, 5 une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins courant, ou sera emprisonnée pour une période n'excédant pas dix jours dans la prison commune du district.

8. Aussitôt et tant que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du Défense d'éripublic, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger aucun pont ou ger d'autres 10 ponts, sur la dite rivière, depuis le dit pont jusqu'au pont de Scott, à l'ouest, ponts dans et jusqu'aux limites accordées à la commission des barrières de Québec, pour certaines la limites de la commission des barrières de Québec, pour certaines limites. bâtir un pont à l'est; et toute personne qui construira un pont de péage, ou des ponts de péage, un pont libre, ou des ponts de quelqu'espèce que ce soit, sur la dite rivière, dans les dites limites, paiera au dit William John Bickell 15 ou ses représentants, trois fois la valeur des taux imposés par le présent acte, pour tous animaux, chevaux et voitures qui passeront sur tel pont.

9. Si quelque personne abat, arrache, brûle, détruit, ou endommage mali- Pénalité pour cieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage, bar-causer du rière ou a tres dépendances, qui seront érigées en vertu de cet acte, toute per-dommage au 20 sonne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

10. Le dit William John Bickell, pour se donner le droit aux profits et Quand le avantages à lui accordés par cet aete, érigera et complétera, et il est par le pont terminé. présent requis d'ériger et compléter les dits pont et maison de péage, barrière 25 et dépendances, dans six années du jour de la passation de cet acte; et s'il n'est point achevé dans ce dernier temps mentionné de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, le dit William John Bickell cessera d'avoir aucnn droit ou prétention aux taux par le présent imposés, lesquels, des lors, appartiendront à Sa Majesté, et le dit William John Bickell n'aura 30 point le droit, par le moyen des dits taux ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé. Si le pont devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, devient danbestiaux ou voitures, le dit William John Bickell sera tenu, comme il y est par gereux. 35 le présent requis, de le faire réparer ou rétablir, sous deux ans, à compter du temps que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions de quartier de Sa Majesté, dans et pour le district de Québec, et qu'avis lui en aura été donné par la dite cour ; il sera aussi tenu de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bes-40 tiaux et voitures; et si le dit pont n'est point réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeront, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté; et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, le dit William John Bickell ou ses représen-45 tants, cessera d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou aux parties restantes d'icelui ; et les taux par le présent accordés, de même que tous et chacun ses droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour tou-

 Les amendes infligées par le présent acte, seront prélevées sur preuve Comment 50 des offenses, respectivement, devant un ou plusieurs juges de paix pour le seront prêledistrict de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment vés les amend'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le des. présent autorisé et requis d'administrer), par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix; 55 et le surplus, après déduction faite de telles amendes et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biers mobiliers, et la moitié des dites amendes, respectivement, lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

jours terminés.